

# Annexes

Zones d'Aménagement Concerté  
Programmes d'Aménagement d'Ensemble  
Projet Urbain Partenarial  
Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur  
Droit de Préemption Urbain Renforcé  
Sursis à statuer (article L.424-1 du Code de l'Urbanisme)

9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements

PLU DE PARIS - APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 2024

## Légende

-  Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur
-  Zone d'Aménagement Concerté
-  Programme d'Aménagement d'Ensemble
-  Périmètre où un sursis à statuer peut être opposé

Le sursis à statuer peut être décidé sur les demandes d'autorisation d'urbanisme de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU révisé, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Paris en application de l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme

 Parcelles concernées par le droit de préemption urbain renforcé (liste détaillée en annexe au PLU)

Projet urbain partenarial

 Périmètre global

 Périmètre de convention

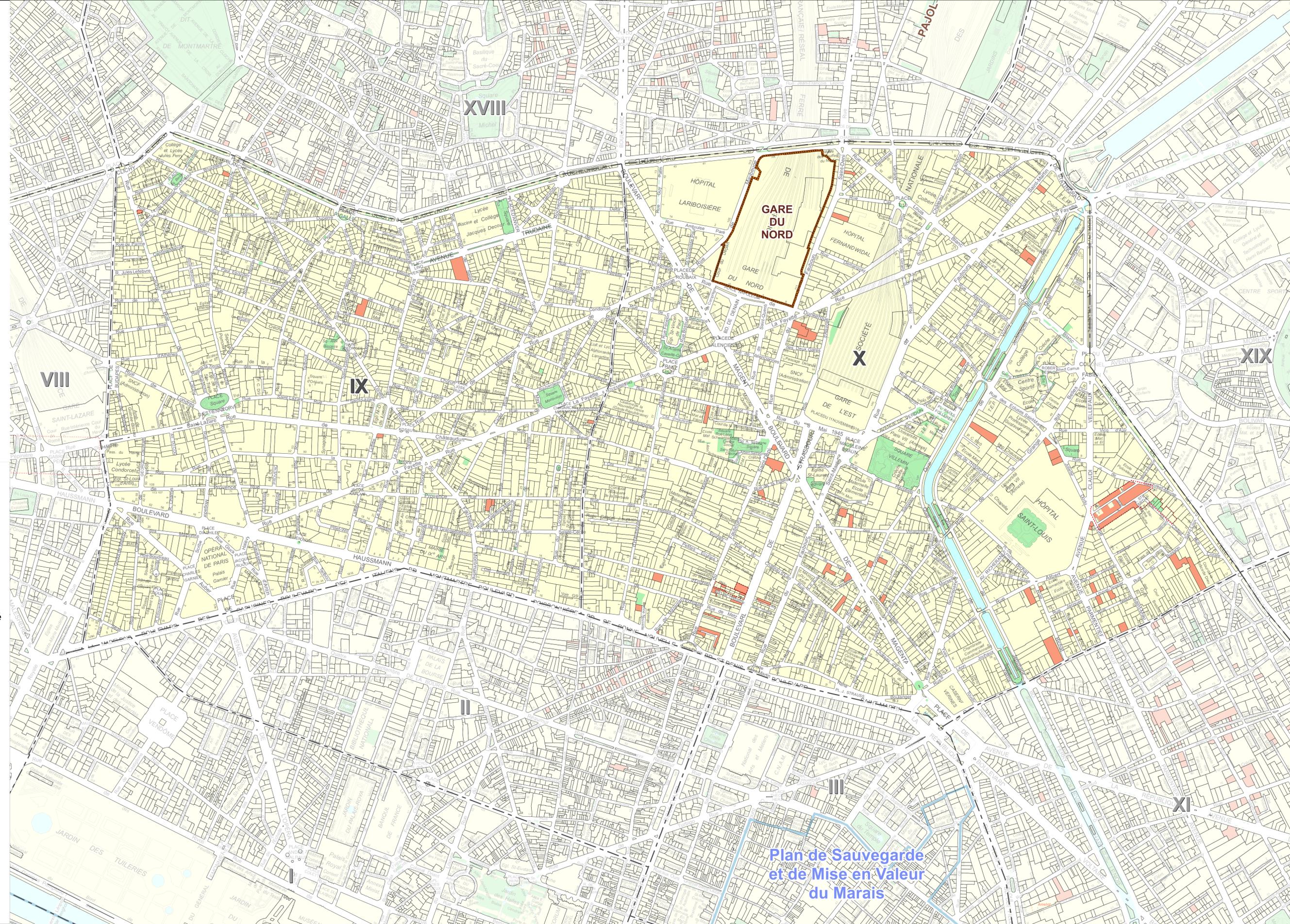
Le droit de préemption urbain est institué sur les zones U du PLU et sur les périmètres des PSMV du Marais (3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> arrondissements) et du 7<sup>ème</sup> arrondissement en application des articles L. 211-1 et L. 211-4 du Code de l'Urbanisme.

Fond de plan : Mairie de Paris et APUR  
Données : Mairie de Paris / Direction de l'Urbanisme



0 50 100 200 300 400 500 Mètres

Echelle : 1 / 5000<sup>ème</sup>



Plan de Sauvegarde  
et de Mise en Valeur  
du Marais